

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir la liberté des communes
pour la création et la suppression des caisses des écoles.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les caisses des écoles ont été instituées par la loi du 10 avril 1867 (art. 7). Chaque conseil municipal disposait alors de la faculté d'en établir une dans sa commune afin de veiller à la bonne fréquentation scolaire et de l'encourager par l'octroi de secours.

La loi du 28 mars 1882 (art. 17) étend à toutes les communes l'institution des caisses des écoles : de facultative, leur création devient obligatoire.

Un décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 précise et renforce le contenu de l'obligation en redéfinissant les procédures qui s'imposent aux caisses des écoles, notamment en ce qui concerne la composition du comité et les règles de tutelle budgétaire.

La circulaire ministérielle du 2 novembre 1960, qui définit les conditions d'application de ce décret, indique les raisons justifiant ces obligations, à savoir que :

« avec le temps, le champ d'action des caisses des écoles s'est considérablement développé. Actuellement, la plupart d'entre elles assument la gestion de services sociaux parfois importants telles les colonies de vacances ou les cantines scolaires ».

Or, dans la pratique, il convient de constater que les petites communes, dans leur grande majorité, ne confient aucune tâche à leur caisse des écoles, soit qu'elles préfèrent exercer directement les activités qui peuvent être dévolues à la caisse des écoles, soit, plus souvent, parce que, eu égard à leurs faibles capacités financières, elles n'ont pas d'activité à leur confier.

En conséquence, les formalités imposées par les textes pour la constitution du comité, la confection des budgets ou la réunion des sociétaires sont sans rapport avec l'activité réelle des caisses des écoles qui n'exercent aucune des attributions visées par la circulaire du 2 novembre 1960.

Loin de remettre en cause le rôle parfois très important joué par les caisses des écoles de certaines communes, la présente proposition de loi entend opérer une distinction entre le cas de communes pour

lesquelles la caisse des écoles remplit la plénitude de ses fonctions et celui des communes dont la caisse des écoles n'a qu'une existence symbolique.

Cette proposition de loi a pour objet de rétablir la liberté de choix des communes qui avait présidé à l'institution des caisses des écoles en 1867 et ce afin, notamment, de permettre aux communes rurales de décider de la création ou de la non-création (ou de la suppression) de leur caisse des écoles.

Une telle proposition se situe dans le cadre du mouvement de décentralisation qui accorde un pouvoir élargi d'appréciation et de décision au conseil municipal en contrepartie des responsabilités nouvelles qui lui incombent.

Elle ne modifie pas autrement les textes applicables aux caisses des écoles qui restent, dans un certain nombre de cas, des établissements dont le rôle, lorsqu'il peut être effectif, n'est pas contestable, ni contesté.

Pour ces raisons je vous propose l'adoption de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 17 de la loi du 28 mars 1882 est abrogé.

Art. 2.

L'alinéa premier de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 est rédigé comme suit :

« Le conseil municipal peut, pour une délibération, créer une caisse des écoles destinée à faciliter par tous les moyens la fréquentation de l'école. Le conseil municipal peut, par délibération, décider la suppression de la caisse des écoles de la commune. Un décret définira les modalités de suppression et les conditions de dévolution des biens ».